



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

## COMMISSION REGIONIALE FEMININE

### PV n°15 du Jeudi 23 avril 2026.

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Muriel HIGHT. Jeanine DÉNIS. Sonia JOSEPH.	Magguy CHARLES	Yannick NOUVET. Alain ISSORAT. Joseph VERDA Judes AGATHON

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

La commission s'est réunie le 23/04/2026 à 18h00 par visioconférence pour se prononcer.

## INFORMATION

1. La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : [crslc@guyane-foot.fr](mailto:crslc@guyane-foot.fr) pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.
2. La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.
3. La commission rappelle à l'ensemble des clubs que **la FMI est obligatoire** pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Foot clubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG.
4. La non-utilisation de la FMI peut entraîner **la perte du match** selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.  
Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes **explications à la commission compétente, dans les 24h** suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.  
**NB :** il est préconisé d'effectuer la **synchronisation de la FMI sur votre tablette**, au minimum **6h00** avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.
5. En cas de non-transmission de la feuille de match dans les délais impartis (**FMI 24h, papier 48h**), la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par **la perte d'un point** au classement pour un match de championnat ou de la **disqualification** s'il s'agit d'un match de coupe

## COURRIERS RECUS

- Courrier du 23.04.2026 du président de Loyola OC, pour une demande d'évocation d'après match  
*Réponse : Réclamation irrecevable dans la forme. (Art 187)*

### AFFAIRE TRAITEE

#### COUPE DE GUYANE FEMININE ½ FINALE

#### **AFFAIRE 238206893**

**A.S.C.DE L'OUEST- LOYOLA OC match n° 55506748 du 18/04/2026 :**

#### **EVOCATION 4<sup>e</sup> CHANGEMENTS AU LIEU DE 3**

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu la FMI signé par l'arbitre de la rencontre M SANTA LIMA Sergio

Vu le courrier de demande d'évocation par Loyola OC

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre M SANTA LIMA Sergio

Vu le rapport de l'arbitre assistant Mme PINSA Vanity

Vu l'article 86 du règlement de la LFG

Vu l'article 146 des RG de la FFF

Vu l'article 187 des RG de la FFF

**Considérant l'article 86 du règlement de la LFG** relatif aux modalités de Réserves et Réclamations qui dispose que : Les réserves et réclamations doivent être formulées dans les formes prescrites par les articles 186 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

**Considérant l'article 187 des RG de la FFF qui précise :** « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *D'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

**La commission dit qu'il n'a pas lieu de faire évocation**

**Considérant que l'article 146.1 a) des Règlements généraux de la F.F.F,** qui prévoit qu'une réserve technique doit, pour être valable, être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, **n'a pas été respecté.**

**Considérant que l'article 146.2 des Règlements généraux de la F.F.F,** décrivant que pour une réserve technique l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse pour en prendre acte, **n'a pas été respecté**

**Considérant que l'article 146.4 des Règlements généraux de la F.F.F,** décrivant que la faute technique

qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux lois du jeu, n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a eu une incidence sur le résultat final de la rencontre, intervient.

**Considérant que la loi 5 des lois du jeu de l'international Board** précise que l'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu. Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match. Les décisions de l'arbitre et de tous les autres officiels de match doivent toujours être respectées,

Par ces considérants, la commission décide :

- **De rejeter la demande d'évocation formulée par le club de Loyola OC**
- **Le résultat acquis sur le terrain est maintenu**

Fin de la séance : 18h30

Le secrétaire de séance

**Jeannine Denis**

La présidente de séance

**Sonia JOSEPH**